



Ontario  
College of  
Teachers

Ordre des enseignantes  
et des enseignants  
de l'Ontario

# Guide d'inscription

Exigences à remplir pour enseigner aux cycles primaire  
et moyen si vous êtes d'ascendance autochtone  
(Première Nation, Métis ou Inuit)





---

# **Guide d'inscription pour les personnes d'ascendance autochtone qui souhaitent enseigner aux cycles primaire et moyen**

Vous devez être membre en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario pour pouvoir enseigner dans les écoles élémentaires et secondaires financées par les fonds publics de l'Ontario. L'Ordre est l'organisme d'autoréglementation de la profession enseignante dans la province. Il a la responsabilité de s'assurer que toutes les personnes qui reçoivent l'autorisation d'enseigner en Ontario sont qualifiées pour la recevoir.

Si vous êtes d'ascendance autochtone (Première Nation, Métis ou Inuit), ne possédez pas de grade postsecondaire et que vous souhaitez enseigner aux cycles primaire et moyen, vous devez suivre un programme conçu pour former les futurs pédagogues d'ascendance autochtone. Ce programme peut être suivi en plusieurs parties.

En vertu des dispositions de la Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et de ses règlements d'application, les postulantes et postulants qui ont reçu l'autorisation d'enseigner dans une autre province ou un territoire du Canada seront assujettis aux dispositions réglementaires de la mobilité de la main-d'œuvre.

---

# Liste des documents requis

## **Vous devez soumettre :**

- 11 une copie de votre preuve d'identité
- 12 une copie de la preuve de votre ascendance autochtone (Première Nation, Métis ou Inuit)
- 12 l'original d'un rapport de vérification du casier judiciaire du Canada

## **Le cas échéant, vous devez également soumettre :**

- 11 une copie de la preuve de votre changement de nom
- 11 une demande d'exclusion d'un ancien nom
- 12 une explication de toute inscription dans le rapport de vérification du casier judiciaire
- 13 une copie de votre autorisation d'enseigner

## **Vous devez demander aux établissements de nous envoyer :**

- 14 le relevé de notes de votre formation à l'enseignement
- 16 le relevé de notes de vos études postsecondaires

## **Le cas échéant, vous devez aussi demander aux établissements et organismes de nous envoyer :**

- 14 une attestation relative au relevé de notes de votre formation à l'enseignement
- 16 une attestation relative au relevé de notes de vos études postsecondaires
- 16 une preuve de compétence linguistique
- 17 une attestation de qualifications pédagogiques

## **À titre d'information**

- 1 Exigences
- 9 Traduction des documents

---

# Exigences

**La présente partie décrit les exigences à remplir pour obtenir l'autorisation d'enseigner aux cycles primaire et moyen si vous êtes d'ascendance autochtone. L'information sur les preuves à fournir se trouve aux pages 10 à 17.**

---

## Exigences de certification

Pour enseigner aux cycles primaire et moyen en tant qu'Autochtone, vous devez satisfaire aux exigences scolaire et professionnelle ainsi qu'aux exigences relatives à la compétence linguistique et à l'aptitude professionnelle, tel qu'indiqué ci-dessous.

### Exigence scolaire

Si vous ne détenez pas un grade postsecondaire vous devez posséder un diplôme d'études secondaires ou des qualifications que nous jugeons équivalentes.

### Exigence professionnelle – programme de formation à l'enseignement

Vous devez avoir suivi un programme conçu spécialement pour préparer les enseignantes et enseignants d'ascendance autochtone (Première Nation, Métis ou Inuit) à enseigner aux cycles primaire et moyen.

Un programme de formation à l'enseignement acceptable doit comprendre au moins quatre sessions d'études postsecondaires. Dans le système postsecondaire canadien, une année scolaire comprend généralement deux sessions.

En général, le programme de formation à l'enseignement de quatre sessions comporte les éléments suivants :

- cours sur les fondements de l'éducation (p. ex., l'histoire, la philosophie et la psychologie de l'éducation);
- cours sur les méthodes d'enseignement (la didactique) correspondant à deux qualifications en enseignement, en Ontario (p. ex., comment enseigner une matière ou un niveau en particulier);
- stage, soit au moins 80 jours (400 heures) de stage pratique supervisé par le fournisseur du programme;
- cours dans n'importe quel autre domaine relatif à l'éducation afin d'appuyer les cours de didactique,

comme la gestion de classe ainsi que l'appui aux élèves ayant des besoins d'apprentissage particuliers et à ceux provenant de communautés diverses.

Votre programme de formation à l'enseignement doit être de palier postsecondaire. De plus, il doit mener à la certification en enseignement ou à l'autorisation d'enseigner dans le territoire de compétence où il a été suivi.

Nous déterminons la durée des cours de formation à l'enseignement en fonction de l'année scolaire (deux sessions) dans un programme.

Si vous n'avez pas fait un stage d'au moins 80 jours (400 heures) dans le cadre de votre programme, nous accepterons la preuve que vous avez acquis au moins 80 jours d'expérience en tant qu'enseignante certifiée ou enseignant certifié.

Si vous avez suivi votre programme de formation à l'enseignement à l'extérieur du Canada et que vous n'avez pas fait un stage pratique d'au moins 80 jours dans le cadre de ce programme, mais que vous avez cumulé au moins 80 jours d'expérience en enseignement, veuillez prendre les dispositions nécessaires pour qu'une autorité scolaire ou une direction d'école nous envoie directement une lettre à ce sujet. Votre expérience doit avoir été acquise en tant qu'enseignante certifiée ou enseignant certifié et après avoir suivi un programme de formation à l'enseignement.

La lettre doit attester que vous avez enseigné pendant au moins 80 jours dans une école élémentaire

ou secondaire. Vos dates d'emploi et les niveaux et matières que vous avez enseignés doivent aussi y figurer.

Votre programme devrait vous avoir préparé à enseigner aux cycles primaire et moyen (jardin d'enfants à 6<sup>e</sup> année).

Si vous avez l'autorisation d'enseigner dans un autre territoire de compétence canadien, votre programme de formation à l'enseignement répond à nos exigences.

---

### **Certificat de qualification et d'inscription transitoire ou transitoire (programme en plusieurs parties)**

Si vous suivez un programme concurrent ou consécutif en Ontario ou dans un autre territoire de compétence canadien, vous pourriez être admissible à obtenir un certificat transitoire ou transitoire (programme en plusieurs parties).

Si vous avez l'autorisation d'enseigner dans un autre territoire de compétence canadien, nous évaluerons votre demande en vertu des dispositions de la Loi ontarienne sur la mobilité de la main-d'œuvre.

### **Certificat de qualification et d'inscription transitoire**

Le certificat transitoire est valide pendant 18 mois, avec la possibilité d'une prolongation unique de six mois. Vous devez conserver votre statut de membre en règle pour maintenir votre autorisation d'enseigner.

Pour être admissible à obtenir un certificat transitoire, vous devez :

- avoir obtenu 30 crédits postsecondaires ou l'équivalent (soit une combinaison de cours de méthodologie et de cours de base);
- avoir effectué avec succès 40 jours (200 heures) de stage;
- avoir l'intention de terminer votre programme de formation professionnelle dans les 18 mois suivant la date de votre certification initiale.

Si vous ne terminez pas votre programme dans un délai de 18 mois, votre certificat expirera, sauf si on vous a accordé une prolongation de six mois. Si votre certificat expire, vous devrez terminer votre programme de formation à l'enseignement avant de pouvoir présenter une nouvelle demande d'inscription à l'Ordre. Le cas échéant, vous devrez répondre à toutes les exigences en vigueur à ce moment-là.

On vous fournira des instructions sur la manière de faire convertir votre certificat transitoire en certificat général une fois que vous aurez reçu l'autorisation d'enseigner.

### **Certificat de qualification et d'inscription transitoire (programme en plusieurs parties)**

Vous pourriez être admissible à obtenir un certificat transitoire (programme en plusieurs parties) si vous avez terminé la première partie d'un programme de formation à l'enseignement en plusieurs parties.

Le certificat transitoire (programme en plusieurs parties) est valide pendant six ans, avec la possibilité d'une prolongation unique d'un an. Vous devez conserver votre statut de membre en règle pour maintenir votre autorisation d'enseigner.

Pour être admissible à un certificat transitoire (programme en plusieurs parties), vous devez :

- avoir effectué un minimum de 10 jours (50 heures) de stage;
- avoir obtenu 12 crédits postsecondaires ou l'équivalent, répartis comme suit :
  - neuf crédits de cours de méthodologie et trois crédits de cours de base,OU
  - six crédits de méthodologie et six crédits de cours de base.

Si vous ne terminez pas votre programme dans un délai de six ans, votre certificat expirera, sauf si on vous a accordé une prolongation. Si votre certificat expire, vous devrez terminer votre programme de formation à l'enseignement avant de pouvoir présenter une nouvelle demande d'inscription à l'Ordre. Le cas échéant, vous devrez répondre à toutes les exigences en vigueur à ce moment-là.

On vous fournira des instructions sur la manière de faire convertir votre certificat transitoire (programme en plusieurs parties) en certificat général une fois que vous aurez reçu l'autorisation d'enseigner.

---

## Compétence linguistique

Vous devez être en mesure de communiquer de façon efficace en français ou en anglais.

Vous répondez à nos exigences en matière de compétence linguistique si :

- vous avez suivi votre programme de formation à l'enseignement dans l'un des pays qui figurent sur la liste ci-dessous et le programme est reconnu par l'Ordre;
- vous avez suivi votre programme de formation à l'enseignement dans un pays qui ne figure pas sur la liste, mais avez reçu l'autorisation d'enseigner dans un autre territoire de compétence canadienet avez satisfait aux

exigences en matière de compétence linguistique de celui-ci au moment de votre certification.

Vous devez fournir une preuve de compétence linguistique si :

- vous avez suivi votre programme de formation à l'enseignement dans un pays qui ne figure pas sur la liste;
- vous avez suivi votre programme de formation à l'enseignement dans un pays qui ne figure pas sur la liste, et vous avez reçu l'autorisation d'enseigner dans un autre territoire de compétence canadienet n'exigeait aucune preuve de compétence linguistique au moment de votre certification.

### Français

Bénin  
Cameroun  
Canada  
Congo (République du)  
Congo (République  
démocratique du)  
Côte d'Ivoire  
France  
Guadeloupe  
Guinée  
Guyane (française)  
Haïti  
Luxembourg  
Mali  
Monaco  
Sénégal  
Seychelles  
Togo

### Anglais

Anguilla  
Antigua-et-Barbuda  
Australie  
Bahamas  
Barbade  
Belize  
Bénin  
Bermudes  
Botswana  
Caïmans (îles)  
Cameroon  
Canada  
Dominique  
États-Unis  
Ghana  
Grenade  
Guyana  
Irlande  
Jamaïque  
Montserrat  
Nouvelle-Zélande  
Nigéria  
Ouganda  
Royaume-Uni  
Sainte-Lucie  
Saint-Kitts-et-Nevis  
Saint-Vincent  
Seychelles  
Sierra Leone  
Trinité-et-Tobago  
Turques et Caïques (îles)  
Vierges américaines (îles)  
Vierges britanniques (îles)  
Zambie  
Zimbabwe

Si vous avez une surdité ou une surdité partielle, vous devez fournir la preuve que votre perte auditive est d'au moins 70 dB pour satisfaire aux exigences linguistiques de l'Ordre. Pour obtenir la qualification pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants, vous devrez démontrer votre maîtrise de la langue des signes québécoise (LSQ) ou de l'American Sign Language (ASL).

### **Programme de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel**

Les postulantes et postulants à l'Ordre, ainsi que les enseignantes et enseignants agréés de l'Ontario, sont tous tenus de réussir le Programme de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel en ligne (le «Programme»).

Le Programme complète les ressources de l'Ordre sur la conduite professionnelle et constitue une mesure proactive visant à renforcer la profession en protégeant mieux la sécurité des élèves et en assurant leur bien-être.

#### **Pour les postulants de l'Ontario et les pédagogues formés à l'étranger**

Vous devez réussir le Programme pour obtenir l'autorisation d'enseigner. Une fois ces deux choses accomplies, une mention sur votre profil au tableau public indiquera que vous avez rempli l'exigence de suivre le Programme.

#### **Pour les membres de la profession détenant l'autorisation d'enseigner au Canada**

Si vous avez l'autorisation d'enseigner au Canada et que vous présentez une demande d'inscription à l'Ordre en vertu de la Loi ontarienne sur la mobilité de la main-d'œuvre, vous devez réussir

le Programme dans un délai d'un an suivant la date à laquelle vous avez obtenu l'autorisation d'enseigner.

Une notation indiquant «Exigence remplie» ou «À suivre» figurera sur votre profil dans le tableau public.

Si vous ne réussissez pas le Programme avant votre date limite pour le faire, votre certificat fera l'objet d'une suspension administrative. Le cas échéant, vous pourrez le remettre en règle en terminant avec succès le Programme et en payant les droits de remise en vigueur. Vous devrez également payer la cotisation pour l'année en cours si vous ne l'avez pas déjà versée.

Le Programme est offert en ligne gratuitement. Vous trouverez de plus amples informations sur le Programme, y compris les mesures d'adaptation disponibles, sur notre site web à [oeeo.ca](http://oeeo.ca).

### **Test de compétences en mathématiques**

Si vous avez présenté une demande d'inscription complète le ou après le 1<sup>er</sup> février 2025, vous devrez probablement réussir le Test de compétences en mathématiques (TCM).

## Postulants de l'Ontario

Tous les postulants de l'Ontario qui présentent une demande de certificat de qualification et d'inscription général doivent réussir le TCM, à une exception près.

Les postulants qui ont suivi un programme de formation à l'enseignement conçu spécialement pour les enseignants de langues autochtones (anishinaabek, mushkegowuk, onkwehonwe, lenape) sont exemptés de l'exigence de réussir le TCM.

Cette exemption ne s'applique qu'aux postulants qui ont réussi l'un des programmes suivants :

- Indigenous Teacher Language Diploma (ILTD) de l'Université Lakehead;
- Teacher of Indigenous Language as a Second Language Program (TILSL) de l'Université Nipissing.

Dans certains cas limités, nous pourrions envisager d'accorder une exemption à un postulant ou à un membre de l'Ordre pour qu'il n'ait pas à satisfaire à l'exigence de réussir le TCM s'il nous fournit des documents acceptables attestant du fait qu'il est employé à titre d'enseignant de langues autochtones.

## Enseignants certifiés au Canada (Loi ontarienne sur la mobilité de la main-d'œuvre)

Vous ne devez pas réussir le TCM pour obtenir l'autorisation d'enseigner.

## À propos du TCM

L'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE) est chargé d'élaborer, d'administrer et d'évaluer le TCM. Le test est gratuit et vous pouvez le passer autant de fois que nécessaire pour le réussir.

Pour en savoir plus sur le TCM et la façon de vous y inscrire, visitez [mathproficiencytest.ca](http://mathproficiencytest.ca).

L'OQRE nous avisera si vous réussissez le test. Seules les tentatives réussies nous seront communiquées. Cet avis ne contiendra pas de renseignements sur le nombre de tentatives ni sur les notes obtenues.

Pour en savoir plus sur l'exigence de réussir le TCM, consultez notre site web à [oeeo.ca](http://oeeo.ca).

---

## Aptitude professionnelle

Pour enseigner en Ontario, vous devez démontrer que vous avez une bonne moralité. Pour ce faire, vous devez fournir :

- un récent rapport de vérification du casier judiciaire du Canada;
- des réponses complètes aux questions concernant votre moralité, lesquelles figurent dans notre demande d'inscription en ligne.

La déclaration personnelle comprend des questions sur votre certification et votre autorisation d'enseigner dans d'autres territoires de compétence, les instances ou mesures de discipline professionnelle antérieures et vos antécédents criminels.

Parmi les questions de la déclaration, notons :

- Votre autorisation d'enseigner a-t-elle déjà été suspendue ou annulée dans un autre territoire de compétence, y compris à l'étranger, pour une raison autre que celle de ne pas avoir réglé les droits?
- Y a-t-il déjà eu une enquête ou une instance relativement à votre travail auprès des enfants ou des élèves dans des postes autres que des postes en enseignement?
- Avez-vous déjà fait l'objet de mesures disciplinaires prises par un conseil scolaire vous employant, une autorité indépendante ou un autre organisme du domaine de l'éducation?

Avant que nous puissions traiter votre demande, vous devez répondre à toutes les questions et fournir des explications détaillées, le cas échéant.

Si vous avez suivi votre formation à l'enseignement dans un territoire de compétence autre que l'Ontario, vous devez soumettre votre certificat en enseignement et une attestation de qualifications pédagogiques de ce territoire, et ce, même si vous n'y avez jamais enseigné.

Si vous avez ou avez déjà eu l'autorisation d'enseigner ailleurs qu'en Ontario, vous devez fournir votre certificat en enseignement et une attestation de qualifications pédagogiques de chacun des territoires de compétence concernés.

Si vous détenez la certification ou l'autorisation d'enseigner dans un autre territoire de compétence, reportez-vous à la page «Documents de certains pays» à [oeeo.ca](http://oeeo.ca).

## Décisions de certification

Le tableau ci-dessous présente des exemples de décisions de certification se rapportant à votre programme de formation initiale à l'enseignement. Ils ne s'appliquent que si vous avez satisfait aux exigences relatives à la compétence linguistique, au Programme de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel et à l'aptitude professionnelle.

S'il y a lieu, la proportion de cours nécessaire pour répondre à la durée et à la composition d'un programme de formation à l'enseignement de quatre sessions figurera comme condition sur votre certificat.

Si votre certificat est assorti de conditions parce que vous ne répondez pas à toutes les exigences d'inscription, vous avez quand même le droit d'enseigner dans les écoles financées par les fonds publics de l'Ontario.

Exigences du programme de formation à l'enseignement	Certification sans condition	Certification avec condition (valide pour cinq ans avec possibilité de prolongation d'un an)
Votre programme de formation à l'enseignement <b>doit</b> :	<ul style="list-style-type: none"><li>• être de palier postsecondaire</li><li>• avoir mené à l'autorisation d'enseigner dans le territoire de compétence où il a été suivi.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• être de palier postsecondaire</li><li>• avoir mené à l'autorisation d'enseigner dans le territoire de compétence où il a été suivi.</li></ul>
Durée	4 sessions	au moins 2 sessions
Stage	80 jours (400 heures)	10 jours (50 heures)
Didactique	2 qualifications	1 qualification

---

# Documents requis

**Lorsque vous nous présentez une demande pour obtenir l'autorisation d'enseigner, vous devez fournir certains documents.**

---

Vous devez nous soumettre vous-même certains documents, comme une preuve d'identité et l'original d'un rapport de vérification du casier judiciaire.

D'autres documents, comme les relevés de notes et les attestations, doivent nous parvenir directement des établissements émetteurs.

Tout document qui n'est ni en français ni en anglais doit être traduit conformément à nos exigences.

Nous ne dérogeons à aucune exigence relativement aux documents requis. Il se peut que nous communiquions avec vous pour obtenir des renseignements ou documents supplémentaires.

Si vous avez suivi votre programme de formation à l'enseignement à l'extérieur de l'Ontario, consultez la page à l'intention des enseignants formés à l'étranger, sous «Entrer dans la profession», à [oeeo.ca](http://oeeo.ca).

## Exigences relatives à la traduction

Vous devez faire traduire tout document qui n'est ni en français ni en anglais par une traductrice ou un traducteur reconnu par l'Ordre.

Pour les documents que vous soumettez vous-même, vous devez inclure une copie du document avec la traduction originale.

Pour ce qui est des documents que les établissements nous envoient directement et qui ne sont pas en français ni en anglais, nous vous enverrons le document officiel dans sa langue d'origine et vous devrez le faire traduire. Attendez de recevoir le document avant de prendre les dispositions pour la traduction.

Vous êtes responsable de faire traduire tout document que nous vous envoyons. Lorsque vous nous retournez la traduction, veuillez inclure également la copie du document dans sa langue d'origine.

Toute traduction doit être accompagnée d'une déclaration originale du traducteur indiquant :

- que la traduction est exacte et authentique;
- que le traducteur fait partie de l'une des catégories reconnues (voir la section ci-dessous);
- le numéro de membre ou le sceau, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du traducteur;
- le nom écrit en caractères d'imprimerie et la signature originale du traducteur.

### Traducteurs reconnus

Pour trouver un traducteur agréé, communiquez avec l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario (ATIO) au 1-800-234-5030 ou au 613-241-2846 (courriel : [info@atio.on.ca](mailto:info@atio.on.ca) et site web : [atio.on.ca](http://atio.on.ca)).

Vous devrez également vérifier auprès de l'ATIO que le traducteur est agréé pour traduire de la langue utilisée dans le document vers le français ou l'anglais. Les traductions effectuées par des candidats à l'agrément de l'ATIO ne sont pas acceptables.

Nous acceptons également les traductions fournies par :

- le consulat, le haut-commissariat ou l'ambassade au Canada du pays d'où provient le document. Vous trouverez de l'information à ce sujet à [voyage.gc.ca/assistance/ambassades-consulats](http://voyage.gc.ca/assistance/ambassades-consulats);

- un traducteur agréé par le gouvernement fédéral ou par un gouvernement provincial ou municipal au Canada;
- les services de traduction de COSTI, si aucun autre traducteur agréé n'est disponible. Vous pouvez joindre COSTI-IIAS Immigrant Services au 416-658-1600, à [info@costi.org](mailto:info@costi.org) ou à [costi.org](http://costi.org);
- un traducteur agréé par l'une des associations professionnelles de traducteurs au Canada. Vous trouverez une liste de ces associations sur le site du Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada à [cttic.org](http://cttic.org);
- un traducteur agréé par l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ); vous en trouverez une liste à [ottiaq.org](http://ottiaq.org).

**Conservez des copies des documents que vous soumettez, car nous ne retournons aucun document.**

## Documents à soumettre

### Preuve d'identité

Votre preuve d'identité officielle doit indiquer :

- votre nom complet à la naissance (prénom, second prénom et nom de famille);
- la date et le lieu de votre naissance.

Vous devez soumettre la copie de l'un des documents suivants ou de plus d'un document, au besoin, pour que tous les renseignements exigés y figurent :

- votre certificat de naissance;
- votre passeport (doit comprendre tous vos noms pour qu'il soit accepté);
- votre certificat ou carte de statut d'Indien;
- votre certificat de baptême, si vous êtes né(e) au Québec ou à Terre-Neuve-et-Labrador avant janvier 1994;
- votre carte de résident permanent (recto verso);
- votre fiche d'Immigration Canada et votre visa (recto verso);
- votre fiche d'établissement (recto verso).

Nous n'acceptons ni les permis de conduire, ni les cartes d'assurance-santé de l'Ontario, ni les cartes de citoyenneté canadienne comme preuves d'identité.

### Preuve de changement de nom, le cas échéant

Si vous avez changé de nom à la suite d'un mariage, vous devez nous envoyer une photocopie de votre certificat de mariage.

Si vous avez légalement changé de nom, vous devez nous fournir une copie du certificat de changement de nom ou de l'ordonnance de la cour.

### Demande d'exclusion d'un ancien nom

Nous sommes tenus par la loi de maintenir un tableau public (Trouver un membre à [oeeo.ca](http://oeeo.ca)) qui dresse la liste des noms de nos membres (anciens et actuels), de leurs qualifications, de leur formation scolaire et de leur statut à l'Ordre.

Dans certaines circonstances, il est possible d'exclure un nom du tableau :

- Si vous n'avez jamais enseigné sous votre ancien nom, veuillez remplir la demande de retrait d'un ancien nom, disponible sur notre site web à [oeeo.ca](http://oeeo.ca). Faites-nous-la parvenir en incluant toute pièce justificative.
- Dans des cas exceptionnels, le (la) registraire peut supprimer un ancien nom sous lequel un membre a enseigné (p. ex., pour des risques d'atteinte à la sécurité personnelle ou pour des raisons de dignité personnelle, telles que l'identité ou l'expression du genre).

Si l'une de ces situations s'applique à vous, veuillez fournir une lettre signée indiquant le ou les noms que vous voulez supprimer, les raisons et votre numéro de membre. Nous pourrions vous demander des pièces justificatives supplémentaires.

## Preuve d'ascendance autochtone

Vous pouvez fournir l'un des documents suivants pour prouver que vous êtes d'ascendance autochtone (Première Nation, Métis ou Inuit) :

- certificat sécurisé de statut d'Indien ou certificat de statut d'Indien délivré en vertu de la Loi sur les Indiens;
- preuve documentaire acceptée par les communautés inuites (y compris la carte d'identité de la Fiducie du Nunavut ou le numéro de disque inuit);
- copie d'une carte de citoyenneté métisse d'un registre reconnu par le conseil local ou le Ralliement national des Métis;
- preuve que le nom de l'un de vos ancêtres était inscrit au Registre des Indiens, conformément à la Loi sur les Indiens, ou sur la liste d'une bande individuelle, ou au système de numéro de disques inuits;
- confirmation écrite de l'ascendance autochtone du ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada;
- confirmation écrite de l'appartenance à un conseil de bande qui possède son propre code d'adhésion;
- tout autre document jugé acceptable par le (la) registraire qui établit la preuve historique de votre ascendance dont, entre autres : preuves de lignée familiale, certificats, concessions foncières, registres ou archives d'églises ou de communautés.

## Rapport de vérification du casier judiciaire

Vous devez soumettre l'original signé d'un rapport de vérification du casier judiciaire du Canada.

Le rapport doit dater d'au plus six mois au moment où nous le recevons. La recherche menée pour le rapport doit avoir été effectuée sous tous les noms complets que vous utilisez ou avez déjà utilisés. Les noms sur le rapport doivent correspondre à ceux figurant sur votre preuve d'identité.

Le rapport doit indiquer que la recherche a été effectuée sous tous vos noms (dont le prénom, le second prénom, le nom de famille et tout ancien nom) en utilisant la base de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Il n'est pas nécessaire de faire faire une vérification de l'aptitude à travailler auprès des personnes vulnérables (mais nous l'accepterons).

Vous pouvez obtenir un rapport de vérification du casier judiciaire auprès d'un service de police local, régional ou national.

Si vous soumettez une demande d'inscription de l'extérieur du Canada, vous pouvez obtenir une vérification de votre casier judiciaire en communiquant avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC) à [rcmp-grc.gc.ca](http://rcmp-grc.gc.ca).

Une vérification du casier judiciaire ou une déclaration positive retardera le traitement de votre demande.

Avoir un casier judiciaire non vierge ne vous empêche pas automatiquement de devenir membre de l'Ordre. Si votre casier judiciaire n'est pas vierge, nous ne traiterons pas votre demande tant que nous n'aurons pas reçu une explication signée de votre part donnant en détail les dates, circonstances et résultats des événements. Nous étudions chaque cas individuellement.

### **Sterling Backcheck**

Vous pouvez peut-être satisfaire à l'exigence de vérification du casier judiciaire en demandant à Sterling Backcheck d'en soumettre une en votre nom.

Cette option n'est disponible qu'aux postulantes et postulants qui :

- ont une adresse domiciliaire au Canada;
- n'ont pas d'ancien(s) nom(s);
- n'ont pas un nom très commun (p. ex., Josée Tremblay, Mei-Lin Lee, Amir Ibrahim, John Smith);
- déclarent ne pas avoir d'antécédents criminels.

Pour demander un rapport de Sterling Backcheck, choisissez l'option «Vérification du casier judiciaire en ligne» lorsque vous remplissez votre demande d'inscription. Vous êtes responsable de payer tous les frais de service.

### **Diplôme d'études secondaires**

Vous devez soumettre une copie de votre diplôme d'études secondaires (12<sup>e</sup> année) ou l'équivalent.

Si vous avez un grade postsecondaire, consultez la page 16.

### **Autorisations d'enseigner d'autres territoires de compétence, le cas échéant**

Si vous avez suivi un programme de formation à l'enseignement à l'extérieur de l'Ontario ou avez obtenu l'autorisation d'enseigner dans d'autres territoires de compétence, vous devez nous fournir une copie de votre autorisation d'enseigner, de votre certificat de direction d'école ou de tout autre document qui confirme que vous aviez l'autorisation d'enseigner, et ce, même si vous n'avez jamais enseigné dans ces territoires de compétence.

Si vous aviez l'autorisation d'enseigner dans plus d'un territoire de compétence, vous devez nous fournir la copie de l'autorisation obtenue dans chacun d'eux.

Bon nombre de pays n'accordent pas d'autorisation officielle pour enseigner. Ainsi, vous pouvez peut-être satisfaire à cette exigence en nous faisant parvenir une copie du grade ou du diplôme obtenu au terme de votre programme de formation à l'enseignement.

Vous trouverez de plus amples renseignements concernant les documents de différents pays sur la page à l'intention des enseignants formés à l'étranger, sous «Entrer dans la profession», à [oeeo.ca](http://oeeo.ca).

---

## Documents que les établissements doivent nous envoyer en votre nom

Certains documents (p. ex., les relevés de notes) doivent nous parvenir directement de l'établissement émetteur.

Nous n'accepterons pas ces documents si vous les soumettez vous-même, et ce, même s'ils sont dans une enveloppe scellée.

Si vous détenez l'autorisation d'enseigner dans une autre province ou un territoire canadien et ne pouvez obtenir les documents officiels, nous accepterons une copie certifiée conforme du ministère de l'Éducation de votre province ou territoire, ou de l'autorité pertinente.

Toute copie certifiée doit être la copie d'un document original que l'établissement pertinent a envoyé directement au ministère de l'Éducation de la province ou du territoire, ou à l'autorité pertinente.

Si vos documents sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, demandez à l'établissement d'inclure une lettre en français ou en anglais comprenant votre numéro de dossier et votre nom complet, tel qu'il figure sur votre demande d'inscription. Lorsque nous recevrons le document, nous vous en enverrons une copie que vous devrez faire traduire.

Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet sur la page à l'intention des enseignants formés à l'étranger, sous «Entrer dans la profession», à [oeeo.ca](http://oeeo.ca).

S'il vous est difficile d'obtenir un document, il pourrait y avoir une autre option. Consultez la page «Formulaires pour les postulants» sur notre site web à [oeeo.ca](http://oeeo.ca) pour en savoir plus.

## Relevés de notes

Si vous avez étudié en Ontario, vous pourriez être en mesure d'obtenir vos relevés de notes du Centre de demande d'admission aux universités de l'Ontario (OUAC), en sélectionnant cette option dans votre demande d'inscription en ligne.

Vous pouvez aussi vous renseigner auprès du bureau du registraire de l'établissement où vous avez suivi votre programme pour savoir comment commander votre relevé de notes.

Les relevés de notes remis aux étudiants et soumis à l'Ordre dans une enveloppe scellée qui n'a jamais été ouverte ne sont pas acceptables et ne seront pas retournés.

Vous pourriez trouver utile de lire l'information que nous avons réunie sur les documents scolaires provenant du pays où vous avez suivi votre formation. Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet sur la page à l'intention des enseignants formés à l'étranger, sous «Entrer dans la profession», à [oeeo.ca](http://oeeo.ca).

Si vous avez obtenu certains de vos crédits d'un autre établissement, vous devrez peut-être commander un relevé de notes auprès de cet établissement.

En plus de votre relevé de notes, nous pourrions vous demander une copie du diplôme ou certificat que vous avez reçu.

Nous ne dérogeons à aucune exigence relativement aux documents requis.

### **Relevé de notes de la formation à l'enseignement**

Votre relevé de notes doit :

- porter le sceau de l'établissement;
- indiquer le nom du diplôme ou de la qualification;
- indiquer la date de délivrance;
- être signé par le registraire ou un autre responsable;
- indiquer la durée du stage en heures, jours ou semaines;
- indiquer le nombre d'heures ou de crédits de chaque cours, et ce, pour chaque session ou année d'études du programme;
- préciser les matières pour lesquelles vous avez suivi des cours sur la didactique.

L'information figurant sur un relevé de notes peut varier en fonction du territoire de compétence. Si votre relevé de notes n'inclut pas tous les renseignements ci-dessus, demandez à l'établissement émetteur de nous faire parvenir une attestation qui fournit tout renseignement supplémentaire requis.

L'attestation doit porter le sceau de l'établissement et la signature du registraire ou d'un autre responsable.

Si vous avez suivi un programme de formation à l'enseignement à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, il peut être utile d'envoyer une copie des descriptions des cours que vous avez suivis.

### **Relevé de notes de la formation à l'enseignement – certificat de qualification et d'inscription transitoire ou transitoire (programme en plusieurs parties)**

#### **Programme concurrent ou consécutif**

Si vous suivez un programme concurrent ou consécutif en Ontario ou dans un autre territoire de compétence canadien, demandez à l'établissement émetteur de nous envoyer directement votre relevé de notes du programme de formation à l'enseignement.

Votre relevé de notes doit montrer que vous avez :

- obtenu 30 crédits postsecondaires ou l'équivalent (soit une combinaison de cours de méthodologie et de cours de base);
- effectué avec succès 40 jours de stage.

#### **Programme en plusieurs parties**

Si vous suivez un programme en plusieurs parties en Ontario ou dans un autre territoire de compétence canadien et que vous avez terminé la première partie, demandez à l'établissement émetteur de nous envoyer directement votre relevé de notes du programme de formation à l'enseignement.

Votre relevé de notes doit indiquer que vous avez effectué 10 jours de stage supervisé en enseignement et obtenu 12 crédits postsecondaires ou l'équivalent.

### **Relevé de notes d'études postsecondaires, le cas échéant**

Votre relevé de notes doit :

- porter le sceau de l'établissement;
- indiquer le nom du diplôme ou de la qualification;
- indiquer la date de délivrance;
- être signé par le registraire ou un autre responsable;
- indiquer le nombre d'heures ou de crédits de chaque cours, et ce, pour chaque session ou année d'études du programme.

Si les renseignements ci-dessus ne figurent pas sur votre relevé de notes, demandez à l'établissement émetteur de nous envoyer directement une attestation contenant les renseignements supplémentaires requis. L'attestation doit porter le sceau de l'établissement et la signature du registraire ou d'un autre responsable équivalent.

Nous ne pouvons accepter d'attestation de votre part, même si elle est dans une enveloppe scellée qui n'a jamais été ouverte.

### **Preuve de compétence linguistique, le cas échéant**

Si vous devez nous fournir une preuve de votre compétence linguistique en français ou en anglais, faites-le de l'une des trois manières suivantes :

1. Si vous avez suivi un programme de formation à l'enseignement entièrement en français ou en anglais, demandez à la direction de l'établissement de nous envoyer une lettre à ce sujet. Cette lettre doit confirmer la langue d'enseignement pour toute la durée du programme que vous avez suivi. Si, après évaluation de votre programme de formation à l'enseignement, nous jugeons cette preuve inacceptable, vous devrez recourir à l'option 2 ou 3 pour prouver votre compétence en français ou en anglais.
2. Si vous avez fait vos études élémentaires et secondaires entièrement en français ou en anglais, demandez à chaque établissement de nous envoyer une lettre confirmant que le français ou l'anglais était la langue d'enseignement pour toute la durée du programme au moment où vous fréquentiez l'établissement.

OU

Si vous avez fait une année d'études postsecondaires entièrement en français ou en anglais, demandez à l'établissement de nous envoyer une lettre confirmant que le français ou l'anglais était la langue d'enseignement au moment où vous fréquentiez l'établissement.

3. Passez l'un des tests de compétence linguistique reconnus et demandez que l'organisme qui donne le test nous envoie vos résultats. Vous trouverez de plus amples informations sur les tests de compétence linguistique reconnus dans la section «Exigences», sous «Entrer dans la profession», à [oeeo.ca](http://oeeo.ca).

Si vous avez besoin de mesures d'adaptation pour passer un test de compétence linguistique, adressez-vous à l'organisme qui administre le test pour vous renseigner sur les options disponibles.

La preuve de compétence linguistique doit nous être envoyée directement par l'organisme qui vous a fait passer le test. Nous n'accepterons pas la preuve si vous la soumettez vous-même, et ce, même si elle se trouve dans une enveloppe scellée qui n'a jamais été ouverte. Nous ne dérogeons à aucune exigence relativement aux documents.

### **Attestation de qualifications pédagogiques**

Vous devez nous remettre une attestation de qualifications pédagogiques délivrée par chaque territoire de compétence à l'extérieur de l'Ontario où vous avez obtenu l'autorisation d'enseigner ou d'être directrice ou directeur d'école. L'attestation de qualifications pédagogiques nous permet de vérifier vos antécédents professionnels et confirme que votre programme de formation à l'enseignement vous a permis d'obtenir l'autorisation d'enseigner dans le territoire de compétence en question.

L'attestation doit nous parvenir directement de l'autorité compétente et ne doit pas dater de plus d'un an à sa réception. De plus, elle doit confirmer que votre autorisation n'a jamais été suspendue, annulée ni révoquée.

Nous exigeons l'attestation de qualifications pédagogiques du territoire de compétence où vous avez suivi votre programme, et ce, même si vous n'y avez jamais enseigné.

Nous ne pouvons accepter d'attestation de qualifications pédagogiques de votre part, même si elle est dans une enveloppe scellée.







[oct-oeeo.ca/fbfr](https://www.facebook.com/oct-oeeo.ca/fbfr)



[oct-oeeo.ca/yt](https://www.youtube.com/oct-oeeo.ca/yt)



[oct-oeeo.ca/Xfr](https://www.x.com/oct-oeeo.ca/Xfr)



[oct-oeeo.ca/li](https://www.linkedin.com/oct-oeeo.ca/li)



**Ordre des enseignantes  
et des enseignants  
de l'Ontario**

L'organisme de réglementation  
de l'enseignement en Ontario

Pour en savoir davantage :  
Ordre des enseignantes et des  
enseignants de l'Ontario  
101, rue Bloor Ouest  
Toronto ON M5S 0A1

Téléphone : 416-961-8800  
Télécopieur : 416-961-8822  
Sans frais (Canada et États-Unis) :  
1-833-966-5588

TYY : 711  
[info@oeeo.ca](mailto:info@oeeo.ca)  
**oeeo.ca**